



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité

Service interministériel de
défense et de sécurité civile

Gap, le 07 NOV 2017

Arrêté n° 05_2017-11-07-001

Portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
 - VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-329-10 du 25 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-07-03-003 du 03 juillet 2017 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de RISOUL ;
 - VU l'avis favorable de la commune de RISOUL en date 19 septembre 2017 ;
 - VU l'avis de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date 18 octobre 2017 ;
 - VU l'absence d'observation sur le projet de règlement au cours de la mise à disposition au public du projet de modification du PPR, durant la période du 31 juillet 2017 au 31 août 2017 ;
 - VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de RISOUL.

ARTICLE 2 :

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement.

ARTICLE 3 :

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de RISOUL,
2. à la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie de RISOUL et de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 :

En application des articles L-151-43, L153-60 et R-153-18 du Code de l'Urbanisme, la modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 :

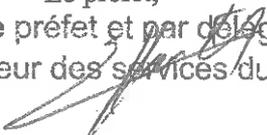
Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8 :

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune de RISOUL et le Président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Emmanuel EFFANTIN